

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Mahiti 32. — N° 51.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 20 titema 1883.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Un an 48 fr.
 Six mois 25 »
 Trois mois 12 »
 Un numéro : 20 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
 Les 20 premières lignes 30 c. la ligne.
 Au-dessus de 20 lignes 25 »
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

AVIS

A dater du 1^{er} janvier 1884, le **MESSAGER DE TAHITI** prendra le titre de **JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie**.

PARAU FAÏTE

Ei te mahana matamua no tennare 1884, e rave ai te Vea no Tahiti i te ioa api, oia hoi : **TE VEA A TE HAU NO TE MAI HAIPAO RAA PARAU I OTEANIA.**

PARTIE OFFICIELLE

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Par décision du Gouverneur en date du 16 décembre 1883, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, M. Hunaolt, garde-magasin du service Local à Papeete, a été nommé aux fonctions d'agent spécial à la Résidence des Gambier, en remplacement de M. Vallée, rapplé au chef-lieu.

Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 15 décembre courant, les sieurs Teraufarara a Airima et Pierre a Maha ont été nommés instituteurs publics, le premier à Temae, district de Teaharoa (Moorea), le second à Punaauia.

L'Administration prévient le public que les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1883 sur la ferme de l'opium seront mises en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1884, date de l'entrée en exercice du nouveau fermier.

Le samedi 8 mars 1884, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé, devant M. le Directeur de l'Intérieur, en son cabinet, sis à Papeete, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'exploitation du service postal entre les Etablissements français de l'Océanie et San Francisco.

1^o Par bâtiments à voiles, du 1^{er} juillet 1884 au 30 juin 1887;

2^o Ou par bâtiments à vapeur, du 1^{er} juillet 1884 au 30 juin 1894.

On peut prendre connaissance des cahiers des charges au secrétariat de la Direction de l'Intérieur tous les jours, dimanches et fêtes exceptés.

Enregistrement et domaines.

Le public est prévenu qu'il sera procédé, le samedi 29 décembre 1883, à 2 heures de l'après-midi, devant M. le Directeur de l'Inté-

rieur, en ses bureaux sis à Papeete, à l'adjudication du bail du terrain domanial dit « Champ de courses », sis à Fautaua, district de Pare.

Ce bail sera fait pour une période de 3, 6 ou 9 années, à partir du 1^{er} janvier 1884, et sur la mise à prix de trois cents francs par an.

S'adresser, pour prendre connaissance des autres conditions du bail, au bureau des Domaines à Papeete, où se trouvent déposés le cahier des charges et le plan du terrain. 4-3

Service des contributions.

AVIS.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui seraient dans l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au bureau des contributions avant le 1^{er} janvier 1884.

Faire par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine. 3-3

NOTICE.

Merchants and persons holding patents of every category, and who may have the intention of closing business, are requested to make declaration to that effect at the Office of Contributions before the 1st of January, 1884.

In default of their conforming themselves to the present advertisement, they will be continued on the present list of contributions for the next year.

PARAU FAÏTE.

Te parau hia 'tu nei te hoo toa e te fcia 'toa te mau i te parau faaita no te mau hoo raa 'toa ua rau te hura e o tei hiaaroa ra i te faaea i taua ohipa na ratou ra, e faaita ia i taua opua raa na ratou ra i te pihia toroa auia rau moni hoo te hoo no tennare 1884.

Ia ore ra ratou ia haapao mai i teienei parau; e taniau hia ra ratou i nia i teio hura auia rau no te mahiti i mua nei.

La goélette *Loreley* partira demain vendredi, 21 du courant, pour Rotoava (Tusmotu) et Taiohae (Marquises).

PARTIE NON OFFICIELLE

CHAMBRE DE COMMERCE

Séance du 25 octobre 1883.

PRÉSIDENCE DE M. RAOUX.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents : MM. Raoulx, Cape, Coppénhath, Drollet, Gaudin, Martin et Walker.

M. le président communique à la chambre : 1^o une circulaire du directeur-gérant du *Journal des chambres de commerce*, portant demande d'envoi régoiers à cette publication mensuelle, dont le siège est 16, passage de l'Opéra (Paris), d'extraits des délibérations de la chambre de commerce de Papeete; 2^o une lettre de M. le consul des Etats-Unis D. Atwater, du 10 courant, qui transmet à l'Assemblée les deux volumes d'un ouvrage récemment publié à New-Haven (Connecticut), sous le titre de *Dictionnaire des journaux et banques du monde* (*Handbook's Newspaper and Bank Directory of the World*).

ANNONCES HYDROGRAPHIQUES

OCEAN PACIFIQUE NORD.

ÉTATS-UNIS

Etablissement d'un signal de brume à la pointe Lime, entrée nord de la baie de San Francisco.

(Notice to Mariners, n° 24. Light House Board, Washington, 1883.)

N° 789, 1883. — Depuis le 10 septembre 1883, un sifflet de brume, à vapeur, de première classe, est établi sur la pointe Lime, entrée Nord de la baie de San Francisco (Californie).

Ce sifflet donne, par les temps sombres et brumeux, des sons de 10 secondes de durée, séparés par des intervalles de 30 secondes.

Voir : carte n° 2836 ; instruction 143, page 8.

OCEAN PACIFIQUE SUD.

ILES FIDJI OU VITI.

Banc dans l'E. N. E. de l'île Toliau (côte est de l'île Viti-Lovu).

(Notice to Mariners, n° 274. Londres, 1883.)

N° 817, 1883. — Un banc a été découvert sur le côté Ouest des *Mhu* usiers, à environ 3 milles de l'île Toliau.

De ce banc, sur lequel il reste probablement moins de 3 m d'eau, on relève : l'île Thang-Galai juste ouverte à l'Ouest de l'île Viti ; le centre de Mumbalau au S. 48° E. ; l'île Mhu au S. 37° O. ; la pointe Ouest de l'île Viwa au S. 55° O.

Position donnée : 17° 33' 50" S. et 176° 20' 46" E.

Relativement à la variation : 9° 45' N. E. en 1883.

Voir : carte n° 2100 ; instruction n° 6028 (notice hydrographique n° 10 de 1879), page 37.

Changement de contour du feu de Na Mhukalou, dans le port de Suva (côte Sud de Viti-Lovu).

(Notice to Mariners, n° 274. Londres, 1883.)

N° 815, 1883. — Depuis le 31 juillet 1883, le feu allumé près de Na Mhukalou au côté Est du port de Suva, est changé de fixe-vert en fixe-rouge.

Voir : phares, série L, n° 141 ; carte n° 2100 ; instruction n° 6028 (notice hydrographique n° 10 de 1879), page 12.

Banc Hazel Holm au N. O. des îles Viti.

(Hydrographic Notice, n° 32. Londres, 1883.)

N° 819, 1883. — Le banc Hazel Holm, situé par 19° 45' S. et 171° 44' E. et sur lequel il restait 33 mètres d'eau, a été franchi, en mars 1880, par le navire Hazel Holm, qui y a trouvé des fonds de 33 à 42 mètres, sur une distance de 3 milles dans le Sud du point primitivement découvert.

Voir : cartes n° 1101, 1092 ; instruction n° 602, page 6.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 12 au mardi 18 décembre inclus 1883.

NAVIRE DE CUIRE SORTI.

15 décembre. Goël. locale Orohena, 20 h. d'équipage, commandée par M. Robin, lieutenant de vaisseau, all. à Borabora et Raïatea.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

12 décembre. Goël. française Stella, de 61 ton., cap. Grélot, ven. de Mahina en 8 heures.

15 décembre. Côte des îles sous le vent *Telopuara*, de 4 ton., patron Avrie, ven. de Huahine en 2 jours.

16 décembre. Goël. française Ella, de 61 ton., cap. Palmer, ven. de Matahiva en 3 jours ; 10 passag. ; M. Johnston, anglais, Walker, américain, 1 chinois et 1 indigène.

17 décembre. Goël. française Anna, de 30 ton., cap. Hoffmann, ven. de Raïatea en 4 jours ; 9 passag. ; M. Ant. Cavallari, portugais, 1 chinois et 7 indigènes.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

12 décembre. Côte française *Temara*, de 12 ton., patron Vae, all. à Papara, 4 passag. indigènes.

14 décembre. Trois-mâts-golette américaine *Go of Papete*, de 370 ton., cap. Berard, all. à San Francisco, emportant le courrier ; 15 passag. ; S. M. la Reine Marat ; N° et M° Coffroy, allemands ; N° et M° Hewson, américaines, M. Murgier, juge du tribunal supérieur, Schmitt, français, Arthur et Norman Brander, anglais, John Clark, Hewson, J. Hewson, américains, et 2 indigènes.

16 décembre. Brig-goël. français *Palome*, de 295 ton., cap. Willfort, all. à San Francisco ; 1 passag. ; M. Van der Yenne, français.

17 décembre. Goël. française *Frangate*, de 84 ton., cap. Scotti, all. à Mangareva, avec école aux Tuamotu ; 2 passag. ; M. Hunault, écrivain de la Direction de l'Intérieur, et 2 indigènes.

BÂTIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

3 juillet. Goël. de la station locale *Aorai*, 20 h. d'équipage, commandée par M. Salats, lieutenant de vaisseau.

10 novembre. Aviso à vapeur français *Voage*, commandée par M. Ingouf, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

23 septembre. Brig français *Tawera*, de 211 ton., cap. Sweet.

12 novembre. Côte française *Tuamatafatu*, de 9 ton., patron Tchan.

13 novembre. Côte des îles sous le vent *Roitea*, de 5 ton., patron Tofa.

13 novembre. Côte des îles sous le vent *Alara*, de 4 ton., patron Natis.

3 décembre. Goël. française *Rahoa*, de 29 ton., cap. Lais.

8 décembre. Goël. française *Lilliam*, de 108 ton., cap. Viltz.

10 décembre. Goël. française *Lorlay*, de 115 ton., cap. Tapcoit.

10 décembre. Brig allemand *Atlantic*, de 231 ton., cap. Siep.

15 décembre. Côte des îles sous le vent *Telopuara*, de 4 ton., patron Avrie.

16 décembre. Goël. française *Ella*, de 61 ton., cap. Palmer.

17 décembre. Goël. française *Anna*, de 30 ton., cap. Hoffmann.

FANFARE LOCALE

PROGRAMME des morceaux qui seront joués sur la Place du Gouvernement le 20 décembre 1883 (si le temps le permet).

L'Aspirant.....	Pas redoublé.....	Boisson.
Ernestine.....	Schollisch.....	R. Marie.
Les Diabliques.....	Polska.....	Bleger.
La Tourterelle.....	Valse.....	
Ja Petite Marie.....	Quadrille.....	Lesouq.

ANNONCES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Samedi 22 décembre, à heure de midi, sur le quai du Commerce, dans les magasins de M. Johnston et fils, il sera procédé à la vente aux enchères, par le ministère de M. Joseph-Toussaint Cognet, commissaire-prieur-adjoint, à la requête de M. D. Atwater, liquidateur amiable des affaires-commerciales de M. Johnston et fils ; savoir :

Nouveautés — Pareu — Calfacts — Indiennes — Mousselines — Garnitures de robes — Fil aiguilles, boutons — Articles de mercerie, papeterie, bijouterie — Papiers d'emballage — Penneles — Soieries, velours — Veste, paletots, pantalons, chemise, chapeau, souliers — Etouffe à tiffai — Malles en campbre — Balances — Vins — Liqueurs — Spiritueux — Diverses marchandises — Etc., etc., etc.

Conditions de la vente.

La vente sera expressément faite au comptant. — Les marchandises payables avant leur livraison. — Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

248

J.-T. COGNET,

Commissaire-prieur-adjoint.

A VENDRE

E HOO HIA

Diverses terres dépendant de la succession Darling, toutes situées dans le district de Punausa, et donnant sur la route de ceinture ; savoir :

Tometera, Mataleaoa.....	72 a. 94 c.
Tecurapeti.....	47 96
Matana-iti.....	61 01
Tetutiri, Atijalun.....	74 99
Papepua.....	3 h. 74 28

Pour plus amples renseignements, la bannaro hia e la bannaramara s'adresser à Papeete, rue-Jacq. Rivoli, à l'hu'ua le parau, e baere tia roai i a cher M. J.-T. COGNET.

238-11-3

Papeete nei, i le arua a Rivoli i

Miti J.-T. COGNET.

CHEZ LANTERIES

EXCELLENTE BIÈRE à 50 centimes la bouteille.

VIN BLANC (1^{er} choix) dit VIN D'OR, à 2 fr. 50 la bouteille.

VIN ROUGE (vieux), depuis 2 fr. jusqu'à 5 fr. la bouteille.

233-5-4

Salons de verdure.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 13 au 19 décembre 1883.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE du 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Hauteur moyenne	Différence durée	à 6 heures du soir	à 1 heure du soir	Moyenne	Moyenne de la journée		
13 déc.	759.3	0.4	23.2	30.1	26.6	25.8	"	N
14.....	759.0	0.3	23.5	30.2	26.8	26.0	"	N N E
15.....	758.6	0.6	23.7	31.0	27.3	26.6	0.0009	N E
16.....	759.0	0.1	23.7	30.9	27.3	26.3	0.0013	O A N E
17.....	758.2	0.3	24.0	30.6	27.3	26.0	0.0009	N E
18.....	758.0	0.6	24.1	31.0	27.4	27.0	"	N E
19.....	758.0	0.2	24.2	30.7	27.6	27.0	0.0014	N E

ANNONCES JUDICIAIRES

Extrait des minutes du Greffe des Tribunaux de Papeete.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Audience du 12 octobre 1883.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de première instance de Papeete, le Tahiti, siégeant au Palais de justice, s'est réuni publiquement aujourd'hui 12 octobre 1883, en chambre correctionnelle, dans le lieu ordinaire de ses audiences, où étaient présents : MM. Aniel, procureur, Bédier, procureur de la République, et Louis, commis greffier, à l'audience, la demoiselle Eugénie Jules, institutrice, demeurant à Papeete, partie civile, comparant et plaidant par M. Bonnet, défendeur. D'autre part, Contre : 1° Sœur Cohén (Albert), imprimeur gérant du journal *Océanie Française*, demeurant à Papeete, âgé de 37 ans, né à Paris, fils de Simon et de dame, etc.; 2° Léontine Vaineau, épouse de sieur Gottrand, marchande puicelle, demeurant à Papeete, âgée de 39 ans, née à Ali, Pas-de-Calais, fille de François Vaineau et de dame, etc.; 3° Sieur Gottrand (Alfred Charles), âgé de 50 ans, conducteur des ponts et chaussées, demeurant à Papeete, né à Ali, Pas-de-Calais, fils de Pierre et de Sainte Grange. Tous trois comparant en personne, assistés de M. Langouzien, défenseur.

Le ministère public, représenté par M. Bédier, procureur de la République, partie jointe.

En fait : Par exploit de Vincent, bailli de Papeete, en date du 10 octobre courant, enregistré au kahelema, la demoiselle Eugénie Jules, sus-qualifiée, a fait assigner ledits sieur Cohén, 2° dame Gottrand, 3° sieur Gottrand, tous trois plus haut qualifiés et domiciliés, à comparaître à l'audience de ce jour, par devant ce tribunal en chambre de police correctionnelle.

Attendu que le journal *Océanie Française* a publié dans son n° 39, du 25 septembre dernier, une annonce commençant par ces mots : *Madame Gottrand a l'honneur*, et terminant par ceux-ci : *zèle éleveur de moutons dans la colonie*...

Attendu que ladite annonce contenait les passages suivants : *Madame Gottrand a l'honneur de prier ses débiteurs dont les noms suivent de vouloir bien considérer le présent avis comme un acquit pour solde de compte*...

« Jules, parti furtivement pour l'Amérique..... 72 fr. 25
A déduire un compte donné par Mademoiselle sa sœur,..... 10 00
avec promesse verbale de se libérer mensuellement..... 62 fr. 25

« Mais elle serait heureuse d'apprendre que par un revirement de conscience, ces sommes eussent été versées au bureau de bienfaisance de Papeete, où données en prime au plus zélé éleveur de moutons dans la colonie ; »
Attendu que de l'ensemble de l'article annoncé dont il s'agit, et notamment des passages précités, résulte l'imputation à la requérante d'un fait de nature à porter atteinte à sa considération ;

« Que les dernières lignes des passages susvisés ne sauraient permettre de se méprendre sur l'esprit qui a déterminé la publication de l'annonce en question, pas plus que sur l'intention diffamatoire de son auteur ; »

« Attendu que l'écrit dont s'agit, publié au nom de la dame Gottrand, a été tracé de la main de sieur Gottrand, son mari, et par lui déposé au bureau du journal *Océanie Française* ; »

« Qu'ledit sieur Gottrand a par conséquent directement participé à la publication dudit écrit par le sieur Cohén ; »

« Attendu qu'il est hors de doute que les faits ci-dessus relatés constituent le délit prévu par les articles 29, 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ; »

« Vu les articles 29, 30 et 31, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, du Code de procédure civile et 1381 et suivants du Code pénal, 1030 du Code de procédure civile et 1381 et suivants du Code pénal, conjointement et solidairement à payer à la requérante, à titre de dommages-intérêts et en réparation du préjudice causé, la somme de dix mille francs ; »

« Voir, en outre, dire et ordonner par le tribunal que le jugement à intervenir sera inséré à lettre frais dans les deux journaux de la colonie ; »

« S'entendre, de plus, condamner aux dépens, sans préjudice des réquisitions du ministère public dans l'intérêt de la vindicte publique. »

Aucune réponse écrite n'a été faite par les défendeurs aux conclusions ci-dessus, mais, à la présente audience M. Langouzien, leur défenseur, a conclu à leur renvoi pur et simple des fins de la plainte de la demoiselle Jules, en déboutant cette dernière de ses fins, demandes et conclusions et en la condamnant aux frais du procès.

Le ministère public a conclu en demandant contre les époux Gottrand, l'application de la loi, avec condamnation, en des dommages-intérêts sans en déterminer le chiffre.

Sur quoi le tribunal, après avoir entendu les défendeurs en leurs explications, M. Bonnet pour la demanderesse partie civile ; M. Langouzien pour les défendeurs, et M. le procureur de la République dans le résume de l'affaire et en son réquisitoire ; vu les divers documents versés au procès, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué publiquement et en son premier ressort :

Attendu que le journal *Océanie Française* a publié dans son n° 39, en date du 25 septembre dernier, un article-annonce commençant par ces mots : « Madame Gottrand a l'honneur, » et terminant par ceux-ci : « zèle éleveur de moutons dans la colonie ; » et attendu que ledit article contenait les passages suivants : « Madame Gottrand a l'honneur de prier ses débiteurs dont les noms suivent de vouloir bien considérer le présent avis comme un acquit pour solde de compte :

« Jules, parti furtivement pour l'Amérique..... 72 fr. 25
A déduire un compte donné par Mademoiselle sa sœur,..... 10 00
avec promesse verbale de se libérer mensuellement..... 62 fr. 25

« Mais elle serait heureuse d'apprendre que par un revirement de conscience, ces sommes ont été versées au bureau de bienfaisance de Papeete ou données en prime au plus zélé éleveur de moutons dans la colonie ; »

Attendu que de l'ensemble de l'article-annonce dont il s'agit, et notamment des passages susrelatés, résulte, à l'encontre de la demanderesse, l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte au moins à sa considération ;

Attendu que ce fait constitue le délit de diffamation prévu par les articles 23 et 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ainsi conçus : « Art. 23. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par des discours, cris ou menaces proférées dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des affiches ou autres moyens, ou encore dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards ou autres écrits exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre l'acte ou la provocation à la suite d'acte d'offense ; »

« Art. 29. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ; » et par l'article 32 de la même loi, ainsi conçu : « Art. 32. La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 29, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs ou l'une de ces deux peines seulement ; »

Attendu que Cohén, gérant dudit journal, est pourvu de mandat antérieur principal, et les époux Gottrand comme complices dudit délit de diffamation à l'encontre de M^{lle} Jules.

Quant à Cohén : Attendu qu'il résulte des débats qu'il a agi de bonne foi en publiant dans le journal *Océanie Française*, dont il est le gérant, l'article-annonce sus-visé ;

Attendu en droit que l'intention de nuire est un des éléments-constitutifs de la diffamation et que, par suite, il y a lieu de mettre Cohén, les qualifiés, hors de cause, conformément à l'article 191 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Art. 191. Si le fait n'est répété ni délit, ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu et statuera sur les demandes en dommages-intérêts. »

En ce qui concerne les époux Gottrand : Attendu qu'ils sont suffisamment convaincus d'avoir été, dans cette circonstance, complices du fait de publication dont s'agit, et d'avoir ainsi porté volontairement, et avec l'intention de nuire, atteinte à la considération de M^{lle} Jules, par ces motifs, et en payant les dommages-intérêts ainsi que des articles 13 de la loi du 29 juillet 1881, 59 et 60 du Code pénal et 1030 du Code de procédure, ainsi conçus :

« Art. 13 (de 29 juillet 1881). Lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices. »

« Pourront l'être au même titre, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourra s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits de presse, sous la condition que les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 7 juin 1819 sur les attributions, »

« Art. 59 (Code pénal). Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement. »

« Art. 60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par des discours, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices compliqués, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ; »

« Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; »

« Ceux qui auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont provoquée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de crimes ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui est l'objet des considérations ou des provocations aura été commis. »

« Art. 1030 (Code civil). Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'insertion et l'affichage de leurs jugements. »

1° Benvoie le sieur Cohén, ses qualifiés, des fins de la poursuite, sans dépens ;

2° Condamne M. et M^{me} Gottrand chacun à deux cents francs d'amende ;

3° Ordonne l'insertion du présent, aux frais desdits époux Gottrand, dans les deux journaux de la colonie ;

Quant aux dommages-intérêts : Attendu que, dans cette circonstance, les époux Gottrand ont causé à M^{lle} Jules un préjudice dont ils lui doivent réparation, aux termes de l'article 1382 du Code civil, ainsi conçu :

« Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Mais attendu que l'honneur et la considération d'une personne et en particulier de M^{lle} Jules et de sa famille ne sauraient être mis à prix et que la condamnation solidaire aux dépens de M. et M^{me} Gottrand paraît constituer, avec l'insertion ordonnée plus haut, une réparation suffisante.

Par ces autres motifs, considérant que les époux Gottrand ont entièrement dénié, ainsi fait juger et prononcé à l'audience publique de ce tribunal, les jours, mais et au quel des-us.

En fin de quoi la minute a été signée par M. le président et le commis-greffier. Signé : A. ASIER, — LOUIS.

Enregistré à Papeete le 19 octobre 1883, folio 50 verso, cases 5, 6, 7. — Reçu : 2 fr. double minute, 6 fr. — Signé : A. CANQUE.

Pour copie certifiée conforme : Le Greffier du Tribunal de Papeete, G. VINCENT.

Nu au Parquet : Le Procureur de la République, G. BÉDIER.

Exposé des motifs du projet de Budget des Recettes et des Dépenses de l'Exercice 1884

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

MESSIEURS LES MEMBRES DU COMITÉ DES FINANCES,

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 30 novembre 1882 sur le service financier des colonies et à l'article 4 de l'arrêté local du 4 décembre 1880 organisant le Comité des finances, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de budget des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1884.

Dans le but d'éclairer le Conseil sur l'économie de ce travail, je vais présenter quelques explications qui permettront de comparer les prévisions du projet de budget de 1884 avec celles de l'exercice courant.

Mais je crois devoir faire connaître préalablement au Comité les résultats généraux de l'exercice 1883 dont le compte lui sera soumis, avec des observations spéciales et détaillées.

SITUATION DÉFINITIVE DE L'EXERCICE 1883

Recettes.

Les recettes avaient été évaluées à	1.075.390 »
Les autorisations supplémentaires se sont élevées à la somme de	266.989 02
Ce qui porte les évaluations primitives à	1.342.379 02
Les recouvrements ont atteint, en y comprenant les dégrèvements, la somme de	1.383.253 86
supérieure aux prévisions de	40.874 84

D'autre part, les droits réels constatés au profit du service Local ont été arrêtés à	1.412.023 46
Les recouvrements s'étant élevés à la somme de	1.383.253 86
Il en résulte une différence en moins de	28.769 60

qui représente le montant des restes à recouvrer au 30 juin 1882, et parmi lesquels les contributions directes figurent pour 28,548 fr. 89. Cette valeur, sous la déduction des dégrèvements nouveaux, sera passée au crédit de l'exercice courant, au 31 décembre, conformément aux règles de la comptabilité.

Dépenses.

Les crédits ouverts par le budget et les autorisations supplémentaires se sont élevés à la somme de	1.342.379 02
Les dépenses résultant de l'exécution des services se chiffrent à	1.330.141 71
Il en résulte un excédant de crédit sans emploi de	12.237 31
Enfin le rapprochement des recettes	1.383.253 86
et des dépenses	1.330.141 71
fait ressortir un excédant de recettes de	53.112 15

représentant le montant du versement fait à la caisse de réserve le 30 juin 1882 et dont le développement est donné au compte général de l'exercice 1882.

Il y a lieu de retenir, Messieurs, que cette somme de 53.112 15 devrait être diminuée de :

1 ^o Du montant des restes à payer de l'exercice 1882 au 30 juin 1883	272 52
2 ^o De la partie non employée des crédits délégués par l'État pour l'achèvement du palais du Roi	20.271 15
3 ^o De la valeur du legs Eaton, qui impose au service Local la charge de l'entretien perpétuel d'une bourse à l'école publique des garçons, et qui par suite ne doit être considérée que comme un placement ; soit	12.807 51

Ensemble	33.351 18
Ce qui ramènerait l'excédant réel des recettes de l'exercice 1882 à	19.760 97

Mais cet excédant disparaît complètement si l'on considère le montant des restes à payer signalés depuis la clôture de l'exercice. Déjà un premier crédit de 20.000 » a été employé à l'acquittement de ces dépenses. Il vous est demandé une somme complémentaire de 3.000 » pour le règlement définitif de ces créances au titre des exercices clos ; soit ensemble

23.000 »

La somme couverte par les restes à recouvrer rentrés depuis la fin de l'exercice.

Messieurs, vous n'oublierez point, j'en suis persuadé, le fait important qui a marqué la fin du dernier exercice : je veux parler de l'acquisition du troupeau et du matériel de l'île Mascie. Je n'ajoute de vous dire que l'Administration a réglé ainsi la question des droits que pouvait avoir une maison

étrangère à l'occupation d'un point de nos établissements qui peut être utilisée facilement comme siège d'un comptoir.

En cela elle n'a fait que se conformer à la délibération du Comité des finances de 1882.

L'opération n'a pas coûté moins de 41.237 fr. 11.

Les revenus du bétail tirés de l'île promettent de faire rentrer cette somme dans la caisse du service Local en moins de trois années, en supposant que le développement du troupeau se maintienne dans des proportions normales.

Je n'ai pas pour devoir de justifier ici l'ensemble des causes qui ont conduit à l'augmentation des recettes et des dépenses de l'exercice 1882. Les explications ont été fournies en temps opportun à notre assemblée financière lors de la discussion des crédits qu'elle a approuvés.

Le nouveau Conseil trouvera d'ailleurs tous les renseignements à ce sujet au compte qu'il aura à examiner. J'aurai à lui demander la vérification et la ratification des crédits votés en Conseil d'administration dans l'intervalle des deux sessions, tant pour l'exercice écoulé que pour la campagne actuelle.

Néanmoins il convient de vous faire remarquer, Messieurs, que les ressources inscrites qui sont survenues au service Local à la fin de l'année dernière, ainsi que le produit de la subvention destinée aux bateaux à vapeur et qui n'a pu être affecté à cet objet, ont permis à l'Administration de régler au titre de l'exercice 1882 quelques dépenses assez importantes dont le paiement devait avoir lieu en 1883, et de renoncer néanmoins au prélèvement sur la caisse de réserve de la somme de 39.600 fr. jugée nécessaire pour l'équilibre du budget de 1882. L'avis de cette caisse se trouve ainsi porté, par suite du versement au 30 juin dernier, à la somme de 106.557 fr. 30. Si vous vous rappelez, Messieurs, que l'Administration locale n'a la direction de ses finances que depuis le 1^{er} juillet 1882 ; si vous tenez compte des difficultés qu'elle a dû surmonter pour organiser un service important avec un personnel restreint et nouveau en partie, les résultats que je viens de signaler ne vous paraîtront point au-dessous des espérances que vous pouvez concevoir.

Après les explications sommaires qui m'ont paru nécessaire de vous fournir sur les résultats financiers de l'exercice 1882, je ne crois pas inutile de vous entretenir des faits qui se rattachent à l'exercice en cours.

Au 20 novembre courant, les recouvrements effectués sur les prévisions budgétaires s'élevaient à	944.528 46
et les dépenses à	844.308 99
soit un excédant de recettes de	100.219 47

En déduisant les dépenses de la solde qui doivent être payées au 1^{er} décembre et les crédits divers à régler dans la dernière dizaine du mois, soit environ

dans la dernière dizaine du mois, soit environ.....	50.000 »
l'excédant se trouve ramené à.....	64.221 47

sans tenir compte des recettes probables de la dernière dizaine de novembre.

Il y a donc lieu de présumer, Messieurs, que la campagne s'achèvera sans encombre, et que malgré les charges léguées par l'exercice précédent, malgré le surcroît de dépenses occasionné par l'arrivée de 17 ouvriers destinés aux ateliers de Parente et le renvoi en France, depuis le commencement de cette année, de 25 agents du même service, l'Administration, ainsi qu'elle vous l'avait fait pressentir lors du vote du budget de 1883, pourra encore se dispenser de recourir à la caisse de réserve.

Ces observations m'ont servi à expliquer les demandes de crédits que j'ai l'honneur de vous soumettre pour l'exécution des services prévus pour moi-même au budget de l'exercice en cours, l'entreprise de menus travaux dont l'urgence ne vous échappera pas, et enfin pour la régularisation des opérations filées pour le compte de la métropole et dont le service Local est déjà couvert.

En jetant ce coup d'œil sur l'état des finances de la colonie, je ne puis omettre de vous faire part des inquiétudes que m'occasionne le recouvrement des contributions directes et particulièrement de l'impôt personnel.

Les restes à recouvrer au 1^{er} novembre étaient encore de 93.859 fr. 09 sur des prévisions s'élevant au chiffre de 233.185 fr., et l'impôt de capitation y figure à lui seul pour 70.428 fr. 70.

Les excellentes relations qui existent entre le Trésor et l'Administration m'ont permis d'intervenir près du trésorier pour essayer de remédier à cette situation, qui tient à des causes diverses. Mais vous n'ignorez pas, Messieurs, que, depuis le décret du 20 novembre 1882, l'ordonnateur de vos dépenses n'a plus d'action sur les agents du Trésor ; que la responsabilité de la rentrée de l'impôt appartient en entier au trésorier, qui relève directement du Chef de la colonie.

Enfin, bien que ce soit en dehors du budget, je ne crois pas moins de mon devoir de vous faire connaître la situation du compte Immigration, dont les opérations intéressent si vivement la colonie.

Voici, Messieurs, le chiffre auquel s'élève déjà les dépenses de l'opération tentée actuellement.

Paiements effectués

42.972 93

Il convient d'ajouter à cette somme les dépenses présumées nécessaires pour l'achèvement de l'entreprise, soit, pour le navire, 15.000 francs, en admettant que l'opération ne dure que cinq mois ; agents et frais divers, 7.000 francs, soit environ

22.000 »

La dépense totale

64.972 93

serait de 65.000 francs environ.

Comme le Chef de la section, comme les membres de la représentation locale, j'ai été très étonné d'un résultat qui démontre la Caisse d'immigration de nos sociétés a donné à l'agriculture les forces qui lui manquent pour augmenter la production du pays.

Je vais maintenant passer à l'examen du projet de budget de 1884.

PROJET DE BUDGET POUR 1884

PREMIÈRE PARTIE—RECETTES

RECETTES ORDINAIRES

Les recettes prévues s'élevaient à..... 1.159.830 »
 Pour 1883, les recettes étaient de..... 1.193.970 »
 d'où il convient de déduire un prélèvement
 sur la caisse de réserve de..... 49.528 79

Les recettes réelles étaient donc de..... 1.144.441 21

d'où une augmentation en faveur de 1884, de..... 15.388 79

Cette augmentation ne crée pas de nouvelles charges pour les contribuables.

Elle provient :

1° Des moyennes obtenues dans les trois dernières années..... 27.603 19

2° D'une augmentation notable dans le prix de la ferme
 de l'opium, par suite de la nouvelle adjudication, soit..... 17.925 60

Ensemble..... 45.528 79

D'où il y a lieu de déduire :

1° Par suite de la moyenne des trois
 dernières années..... 16.140 »

2° De la réduction de la subvention pour
 la solde du Résident des Gambier et celle
 de deux pasteurs protestants, toutes deux
 mises à la charge du budget de l'État..... 14.000 »

30.140 »

Soit une augmentation réelle de..... 15.388 79

DEUXIÈME PARTIE—DÉPENSES

DÉPENSES ORDINAIRES

Les dépenses prévues s'élevaient à la somme de..... 1.159.830 »
 Les prévisions pour 1883 étaient de..... 1.193.970 »
 Desquelles il faut déduire les dépenses
 extraordinaires..... 22.276 50

1.171.693 50

Différence en moins pour 1884..... 11.863 50

CHAPITRE 1^{er}—DÉTTES EXIGIBLES

ARTICLE UNIQUE

§ 1. Secours et pensions.

Dépenses prévues pour 1884..... 8.195 48

— pour 1883..... 7.824 74

Différence en plus pour 1884..... 371 14

Cette augmentation est occasionnée par la présentation d'un secours de 269 fr. que l'on propose d'accorder au sieur Houtai à Tura, demeurant à Hitiata.

Cet homme, qui a été grièvement blessé par un accident de mine lors des travaux de route d'Hitiata en 1859, est devenu complètement aveugle et ne peut gagner sa vie.

Il paraît qu'à l'époque de l'accident il aurait été question de lui accorder un secours, mais il n'y a pas eu d'entente entre le service Local et le service indigène au sujet de l'imputation de la dépense.

Pendant quelques années, c'est-à-dire le temps qu'ont duré les travaux, Houtai a reçu un traitement des ponts et chaussées.

Dépuis, ce malheureux a dû quelques secours à la bienveillance des fonctionnaires qui ont visité le district d'Hitiata. Il paraît nécessaire de faire un peu mieux pour un homme qui a été blessé dans un service commandé pour la colonie et de lui allouer une pension.

CHAPITRE II.—DÉPENSES D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1^{er}—SERVICES ADMINISTRATIFS

§ 1^{er}.—Gouvernement.

Dépenses prévues pour 1884..... 21.268 94

— pour 1883..... 29.084 »

Différence en moins pour 1884..... 8.415 74

Diminutions :

Solde d'un interprète passé au § 3..... 4.500 »

Entretien du mobilier..... 6.000 »

Frais de bureau..... 100 »

Supplément au secrétaire-archiviste..... 780 »

Agents subalternes et journaliers..... 2.000 »

12.380 »

Augmentations :

Frais d'écritures portés de 1.500 à 2.400..... 900 »

Traitement dans les hôpitaux..... 64 26

Moins dépenses et frais d'éclairage..... 4.000 »

compris précédemment dans l'entretien du
 mobilier..... 4.964 26

8.415 74

Il y a lieu de tenir compte que la solde de l'interprète se trouve reportée au § 3 ; la diminution réelle n'est, par suite, que de 2.915 74.

§ 2.—Direction de l'intérieur.

Dépenses prévues pour 1884..... 76.925 38

— pour 1883..... 75.097 67

Différence en plus pour 1884..... 1.227 71

Augmentations :

Le décret du 25 janvier 1883 a amélioré la solde du personnel. Il a fallu tenir compte également de la solde transitoire d'un écrivain nommé avant l'organisation de la Direction..... 3.121 80

Le garde-meubles, qui figurait au chapitre 2, article 3, § 8, est reporté ici..... 1.500 »

Traitement dans les hôpitaux..... 35 33

4.657 18

Diminutions :

Sur la solde prévue pour le chef de bureau
 de 1^{re} classe..... 829 47

1 commis détaché aux Gambier..... 2.700 »

Indemnité de cherté de vivres à 2 chefs
 de bureau dont la solde est de 7.900 fr.
 (arrêté du 29 octobre 1881)..... 900 »

Aménagement de l'hôtel..... 1.000 »

3.429 47

1.227 71

En résumé, si l'on remarque que le garde-meubles figurait en 1883 à un autre article, on constate que la dépense de la Direction de l'intérieur se trouve diminuée de 272 20, malgré l'augmentation de 3.121 80 résultant du décret du 25 janvier 1883.

§ 3.—Bureau des Interprètes.

Dépenses prévues pour 1884..... 12.684 52

— pour 1883..... 5.830 »

Différence en plus pour 1884..... 6.854 52

Augmentations :

1 interprète de 1^{re} classe qui figurait au § Gouvernement..... 4 500 »

1 élève-interprète à nommer, actuellement employé aux ponts
 et chaussées..... 1.600 »

Indemnité de cherté de vivres pour les 2 fonctionnaires ci-
 dessus, à 450 fr. l'un..... 900 »

Traitement dans les hôpitaux..... 164 52

Aménagement de bureau, non prévu au budget de 1883..... 200 »

7.364 52

Diminutions :

Solde d'un élève-interprète ramené de
 1.800 à 1.600 fr., conformément à l'arrêté
 organique..... 200 »

Frais de bureau à un seul interprète au lieu
 de deux..... 300 »

500 »

Augmentation..... 6.854 52

Ce service a été organisé par arrêté du 24 février 1883, conformément au
 vœu émis par le Comité des finances dans sa séance du 17 janvier 1883.

Il y a lieu de remarquer que l'interprète de 1^{re} classe figurait au § Gouvernemen-
 ent en 1883 ; l'augmentation pour 1884 n'est donc que de 2.364 52.

Si l'on tient compte des dépenses passées à d'autres chapitres, il y a augmentation de dépenses de 2,390 96.
Les recettes de l'ass. et de l'aravaa figurent pour mémoire.

§ Cultes.

Dépenses prévues pour 1884.....	19,300 »
— pour 1883.....	31,600 »
Différence en moins pour 1884.....	12,300 »

Diminutions :**Culte catholique.**

Indemnité de cherté de vivres.....	900 »
— de logement.....	1,440 »
Frais de matériel du culte.....	400 »
	2,740 »

Culte protestant.

2 Pasteurs payés par le service Colonial, solde et indemnité de cherté de vivres.....	8,000 »
Pasteurs de Tubuai et de Rapa, passés au chapitre 5.....	240 »
Frais d'hospitalisation.....	180 »
Frais de culte pour Tubuai et Rapa, reportés au chapitre 5.....	240 »
	8,560 »
	12,300 »

Tenant compte des dépenses passées à d'autres chapitres du budget local, la diminution réelle est de 11,820 fr.

§ Imprimerie.

Dépenses prévues pour 1884.....	51,946 12
— pour 1883.....	41,562 »
Différence en plus pour 1884.....	10,384 12

Provenant de :

Avancement en classe d'un compositeur de 3 ^e classe.....	400 »
1 compositeur de 3 ^e classe nouveau.....	2,800 »
1 — de 4 ^e classe.....	2,400 »
Augmentation proposée pour le pressier Mendez, remplissant en même temps les fonctions de chauffeur.....	400 »
Frais d'hospitalisation.....	376 52
2 apprentis, création nouvelle.....	950 »
Vivres pour le relieur et sa famille, dépense omise dans les précédents budgets.....	1,547 60
Entretien et conduite de la machine à vapeur, création nouvelle.....	1,000 »
	10,384 12

Cette augmentation se justifie par l'importance croissante des travaux exécutés à l'imprimerie.

§ Justice.

Dépenses prévues pour 1884.....	53,263 84
— pour 1883.....	56,200 34
Différence en plus pour 1884.....	3,063 30

Augmentations :

Le greffier de la justice de paix de Moorea, qui figurait au chapitre 2, article 2, § Résidences.....	1,500 »
Le concierge de l'hôtel, qui figurait au § Hôtels.....	1,500 »
Le concierge du palais, porté à 900 fr. au lieu de 1,020 fr.....	120 »
Différence sur les frais d'hospitalisation.....	22 30
	3,142 30

Diminution :

Remises au greffier de la haute-cour tahitienne.....	79 00
	3,063 30

Il y a lieu de considérer que 3,000 fr. proviennent de changement d'imputation, d'où il résulte que l'augmentation réelle est de..... 63 30

§ 5. — État civil.

Dépenses prévues pour 1884.....	6,333 11
— pour 1883.....	6,753 »
Augmentation pour 1884.....	79 11
Provenant du prix du loyer du local, qui est de 1,237 fr. 11, au lieu de 1,200 fr., somme nette.....	37 »
D'une différence dans les frais d'hospitalisation.....	42 »
	79 11

§ 6. — Prisons.

Dépenses prévues pour 1884.....	27,763 05
— pour 1883.....	30,535 »
Différence en moins pour 1884.....	2,774 95

Provenant de :

Allocation au médecin, reportée au § 7.....	600 »
1 surveillant aux Tuamotu, passé au chapitre 5.....	500 »
Frais d'hospitalisation.....	492 »
Vivres pour les détenus.....	1,032 95
Matériel, éclairage et habillement.....	150 »
	2,774 95

Ces sommes se trouvant reportées sur d'autres articles, n'affectent pas l'économie du budget.

§ 7. — Service hospitalier, Assistance publique, Mesures sanitaires, Dispensaire.

Les dépenses composant ce paragraphe étaient réparties en 1883 sur divers articles, savoir :

Chapitre 2, article 3, § 7. Prison.....	600 »
— — — — — § 8. Assistance publique.....	7,511 60
Chapitre 4, § 7. Dépenses diverses.....	7,390 »
	15,411 60
Dépenses pour les mêmes services en 1884.....	15,933 08
Augmentation de la dépense pour 1884.....	521 48

Augmentations :

Supplément au service de santé, 4,000 fr. au lieu de 3,400 fr. aux prévisions de 1883. Néanmoins la dépense intégrale est payée.....	600 »
1 lit d'indigent. Don de M. et de M ^{me} Schlusback.....	500 »
	1,100 »

Diminutions :

Sur la valeur des rations.....	78 52
Frais de nourriture des femmes internées au dispensaire, 2,000 fr. au lieu de 2,500 fr. en 1883, prévision trop forte.....	500 »
	578 52
Différence en plus.....	521 48

CHAPITRE III. — TRAVAUX PUBLICS**ARTICLE 1^{er}. — PONTS ET CHAUSSEES****§ 1^{er}. — Personnel et frais de bureau.**

Dépenses prévues pour 1884.....	35,499 70
— pour 1883.....	43,212 »
Différence en moins pour 1884.....	7,712 30

Diminutions :

Sur le traitement d'un conducteur auxiliaire en congé.....	2,325 »
Sur le traitement d'un piqueur, mis en congé.....	2,560 »
Sur l'indemnité de cherté de vivres au conducteur auxiliaire en congé pour 9 mois.....	337 60
Suppression des agents divers et journaliers qui doivent être payés par les travaux auxquels ils sont employés.....	7,120 »
	12,342 50

Augmentations :

1 cantonnier-chef créé pour remplacer le piqueur en congé.....	1,800 »
1 agent secondaire commissionné.....	1,800 »
1 écrivain auxiliaire non commissionné.....	800 »
Frais d'hospitalisation.....	230 20
	4,630 20

Diminution sur le personnel.....

7,712 30

§ 2. — Travaux.

Dépenses prévues pour 1884.....	140,400 »
— pour 1883.....	112,646 »
Dont il convient de déduire les dépenses relatives aux phares et feux de port.....	12,826 »
Il reste pour les travaux.....	99,820 »
Différence en plus pour 1884.....	40,580 »

ARTICLE 7. — PORTS ET RADES, PILOTAGE, PHARE ET FEUX DE PORT, CALE DE HALAGE.

Les crédits composant les dépenses comprises dans cet article figuraient aux divers chapitres au budget de 1883.	
Les sections 1, 2 et 3 correspondant au § 1 ^{er} du chapitre 4 de 1883.	24.098 26
Dépenses prévues pour 1884.	28.120 »
Différence en plus pour 1884.	1.578 26
Augmentations :	
Supplément au capitaine de port qui figurait à l'arsenal de Faraute.	2.850 »
Canotière du port et du pilotage portés de 1,900 à 4,200 fr., les prévisions étant insuffisantes.	200 »
Supplément à un pilote interimaire.	900 »
Supplément à un élève pilote, à 180 fr.	480 »
Différence sur les frais d'hospitalisation.	8 26
Entretien du scaphandre et éclairage du guetteur, non prévu les années précédentes.	300 »
	4.738 26
Diminutions :	
Dépenses relatives aux Tuamotu, passées du chapitre 4 au chapitre 5.	2.800 »
Deux suppléments d'élèves pilote.	360 »
	3.160 »
	1.578 26
La 1 ^{re} section se trouvait au chapitre 3, article 1 ^{er} , § 6. Il a paru plus naturel et plus avantageux de la faire rentrer dans le cadre du service des ports et rades.	
Dépenses prévues pour 1884.	8.532 08
— pour 1883.	12.826 »
Différence en moins pour 1884.	4.273 92
Diminutions :	
Solde de 3 gardiens à 1.500 fr. au lieu de 2 à 1.500 fr. et 1 à 1.800 fr.	300 »
Vivres pour les gardiens en nature, au lieu de l'indemnité en argent.	196 92
Huile de pétrole, 1.000 fr. au lieu de 2.200 fr.	1.200 »
Achats d'appareils arrivés en 1883.	3.000 »
	4.696 92
Augmentations :	
Solde du gardien des feux de Tipaerui, omise au budget de 1883.	360 »
Frais d'hospitalisation.	13 »
Entretien d'un cheval et d'un tombereau pour l'avitaillement ; prévisions trop faibles en 1883.	50 »
	423 »
	4.273 92
3 ^o Section. — Entretien du matériel flottant.	1.200 »
Cette dépense figurait au matériel et frais divers de l'arsenal de Faraute.	
6 ^o Section. — Entretien des bâtiments composant les anciens ateliers de Faraute.	1.500 »
Cette dépense se trouvait comprise dans celle de l'arsenal pour une somme de.	3.000 »
Différence en moins au budget de 1884.	1.500 »
7 ^o Section. — Cals de halage.	
Dépenses prévues.	12.909 40
Atténuation de la dépense par suite des travaux à titre de cession remboursable qui pourront être faits par le personnel de la cale de halage.	7.400 »
Dépense réelle.	5.509 40
Le produit de la cale étant prévu pour l'année 4.	12.900 »
Le rapport net serait de.	7.399 60
Il n'était prévu au budget de 1883 pour les dépenses de la cale de halage qu'une somme de 3.800 fr., ainsi décomposée :	
Frais de halage sur cale.	
30 bâtiments à 60 fr. l'un.	1.800 »
Réparations et entretien de la cale de halage.	2.000 »
	3.800 »

Les travaux de réparation des bâtiments étaient exécutés par les ateliers de Faraute.

Les nouvelles fixations assurent à cet établissement un personnel ouvrier, peu considérable il est vrai, mais propre à faire les travaux courants, qui sont souvent les plus lucratifs.

Le mécanicien pourra, en outre, être employé par le service des ponts et chaussées.

Cette combinaison, qui ne crée point une charge onéreuse au budget, nous permet d'administrer directement la cale de halage et de veiller à la conservation d'un matériel important dont un entrepreneur userait peut-être sans mesure. D'ailleurs les tentatives faites en 1861 pour la mise en adjudication de ce service n'ont point été satisfaisantes, et l'administration a dû reprendre la direction de l'établissement.

CHAPITRE IV. — DÉPENSES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

ARTICLE UNIQUE

§ 1 ^{er} . — Dépenses intéressant le Gouvernement général de la colonie.	9.400 »
§ 2 du chapitre 4 du budget de 1883 et dont la dépense est de.	10.150 »
Différence en moins.	750 »
Provenant des causes ci-après :	
Ratons de vivres délivrés par ordre du Gouverneur.	150 »
Ratons de vivres délivrés par ordre du Résident des Tuamotu, dépense reportée au chapitre 5.	500 »
Dépenses à l'occasion des élections.	100 »
	750 »
§ 2. — Encouragement aux cultures, aux arts et à l'industrie (§ 4 du chapitre 4 du budget de 1883).	
Dépenses prévues pour 1884.	32.300 »
— pour 1883.	24.000 »
Différence en plus pour 1884.	8.300 »
Provenant de :	
La subvention à l'Œuvre des apprentis, § 1 ^{er} de l'article 3 du chapitre 2, 9 ^e section, du budget 1883.	2.000 »
La faufare locale, § 6 du chapitre 4 du budget de 1883.	5.700 »
[La subvention de la faufare locale a été ramenée de 6.230 à 5.700 fr. Diminution de 530 fr.]	
Indemnité aux sous-officiers d'artillerie chargés du cours à l'école professionnelle.	600 »
	8.300 »
§ 3. — Dépenses pour la fête nationale du 14 juillet.	
Somme prévue pour 1884.	6.000 »
— pour 1883.	5.600 »
Augmentation proposée pour 1884.	400 »
La somme de 6.000 fr. serait d'ailleurs bien insuffisante si le Chef de la colonie n'avait l'espoir de voir la Métropole prendre à sa charge une partie des frais relatifs à cette solennité.	
§ 4. — Dépenses diverses.	3.920 »
§ 7 du chapitre 4, budget de 1883.	10.520 »
En moins pour 1884.	6.600 »
Diminutions :	
Supplément aux officiers du service de santé, reporté au chapitre 2, article 3, § 7.	2.800 »
Supplément à l'agent spécial, supprimé.	300 »
Frais relatifs aux mesures sanitaires passés au chapitre 2, article 3, § 7.	2.000 »
Nourriture des femmes internées au dispensaire, dépense passée au même paragraphe.	2.500 »
Abonnement aux journaux, etc.	500 »
	8.100 »

Dépenses.....	8.100 »
Augmentations.....	
Entretien des pendules et des pendules, dépenses portées de 200 fr. à 1,200 fr.....	900 »
(Celle dépense pourrait être ramenée à 600 fr.; le remontage et le menu entretien sont assurés pour 400 fr.; il resterait 200 fr. pour les réparations au-dessus de 10 fr.)	
Indemnité aux agents des subsistances, création nouvelle.....	600 »
	1.500 »
	6.600 »

§ 9. — Dépenses accessoires, Frais de route, de séjour, etc.

Dépenses prévues pour 1884.....	15.000 »
— pour 1883.....	17.000 »
Diminution pour 1884.....	2.000 »

Les frais de voyage par Nouméa et les paquebots seront moins élevés que par le Centre Américain.

§ 9. — Dépenses imprévues.....	6.791 14
--------------------------------	----------

CHAPITRE V. — RÉSIDENCES ET POSTES

ARTICLE 1^{er}. — TUAMOTU.

Dépenses prévues pour 1884.....	59.398 43
Ces dépenses étaient réparties sur divers chapitres et articles dans les précédents budgets; savoir:	
Chapitre 2, article 1 ^{er} 3. Résidences.....	
— 4. Châfferies.....	
— 5. Police.....	
— article 2 1. Frais de perception.....	
— article 3 1. Instruction publique.....	
— 7. Prisons.....	
Chapitre 4, article unique, § 1, 2 et 5, représentant ensemble une somme de.....	58.624 93
Différence en plus pour 1884.....	776 50
Les recettes prévues pour les Tuamotu sont de.....	41.700 »
Auxquelles il convient d'ajouter le produit des sucres perçu à Tahiti.....	10.800 »
Total des recettes.....	52.500 »

Il faut aussi remarquer que les marchandises à destination de cet archipel acquittent les droits d'octroi de mer à Tahiti. Le besoin d'une répartition ne se fait pas sentir, puisque le budget des Tuamotu fait encore partie du budget local.

ARTICLE 2. — GAMBIE.

Dépenses prévues pour 1884.....	33.997 65
Cet article figurait au budget de 1883 au titre chapitre 5, et la dépense était de.....	30.528 50
Augmentation pour 1884.....	3.469 15
Cette augmentation provient des causes suivantes:	
Création de 2 châtresses, à 150 fr. l'une.....	360 »
Augmentation sur le personnel et le matériel de l'instruction publique.....	789 15
Au service du port, les prévisions pour location de canotiers et entretien d'embarcations étaient trop faibles.....	1.320 »
Les frais de transport de vivres et de matériel n'étaient pas prévus dans les précédents budgets.....	1.800 »
	3.469 15

Les recettes prévues sont de 20.505 fr.; c'est donc pour 1884 un excédant des dépenses sur les recettes de 13.492 fr. 65.

L'observation faite au sujet des droits d'octroi de mer au chapitre des Tuamotu s'applique aussi aux Gambie dans une mesure moins large.

ARTICLE 3. — TUBUAI ET RAPA.

§ 1 ^{er} . — Tubuai.....	3.180 »
Dépenses prévues.....	
Aux budgets des années précédentes, les dépenses relatives à ce para-	

phes étaient réparties sur les divers chapitres et articles, comme celles des Tuamotu.

Il y aura une diminution de 700 fr. sur les dépenses de matériel. Le logement du chef de poste a été achevé dans le courant de l'année 1883; il n'y a plus qu'à assurer l'entretien.

Les recettes prévues sont de.....	3.210 »
-----------------------------------	---------

Même observation que ci-dessus pour les droits d'octroi de mer.

§ 2. — Rapa.

Dépenses prévues.....	1.240 »
Mêmes observations que pour Tubuai.	
On a diminué 900 fr. sur le matériel.	

D'un autre côté, on a prévu des dépenses qui n'existaient pas au budget de 1883; savoir:

Indemnité à un instituteur.....	120 »
Fournitures de classe et prix annuels.....	100 »
	220 »

La dépense pour 1884 est inférieure à celle de 1883 de.....	680 »
---	-------

Rapa ne fait pas encore de recettes.

§ 3. L'organisation de Raiavava figure pour mémoire, mais il est probable que cette île, comme Tubuai, couvrira ses dépenses par ses recettes. Les essais qui ont été tentés sous le régime de la Direction des affaires indigènes nous portent à le croire.

CHAPITRE VI. — MARQUISES.

Dépenses prévues pour 1884.....	94.495 35
— pour 1883.....	89.860 60
Augmentation pour 1884.....	4.634 79

L'augmentation provient pour la plus grande partie de l'organisation du service médical, évalué à.....

Les recettes prévues pour 1883 à.....	90.550 »
s'élèvent pour 1884 à.....	102.400 »
Soit une augmentation de.....	11.850 »

sans tenir compte des droits d'octroi de mer, acquittés en partie sur les marchandises exportées aux îles Marquises.

La plus-value des recettes doit être attribuée, pour plus de la moitié, à l'acquisition de troupeau de l'île Masse.

On estime que l'augmentation des dépenses est en rapport avec l'accroissement de recettes pour le budget des Marquises proprement dit.

RÉCAPITULATION DES DIFFÉRENCES.

	Personnel		Matériel	
	Augmentations	Diminutions	Augmentations	Diminutions
Chapitre 1 ^{er}	371 14	»	»	»
— 2.....	»	68.060 17	»	»
— 3.....	»	17.034 01	39.730 »	5.827 21
— 4.....	»	42.070 »	11.104 07	»
— 5.....	33.611 84	»	14.676 05	»
— 6.....	9.920 59	»	»	5.283 80
	62.903 57	129.164 18	64.510 12	10.113 01
			62.903 57	129.164 18
			127.413 69	139.277 19

En résumé, le budget de l'exercice 1884 présente sur celui de 1883, en négligeant 31 centimes supprimés à l'arrêté du budget, des diminutions pour..... 139.277 19

et des augmentations pour..... 127.413 69

soit une différence en moins de..... 11.863 50

au projet de budget de 1884.

Les diminutions se répartissent comme suit:

Personnel.....	129.164 18
Matériel.....	10.113 01

Les augmentations portent:

Sur le personnel pour.....	63.903 57
Sur le matériel pour.....	64.510 12

Si l'on rapproche les prévisions de recettes de l'exercice 1884 de celles de l'exercice courant, on constate que les recettes de 1884	15.388 79
surpassent de 11.863 50 celles de 1883.	
Cette différence, ajoutée aux	11.863 50
des moins au budget des dépenses de 1884, donne le montant du prélèvement présumé nécessaire pour l'équilibre du budget de l'exercice 1883;	
Soit.	27.252 29

Papeete, 26 novembre 1883.

Le Directeur de l'Intérieur,
GEVILLE-RÉACHE.

M. le Gouverneur, au sujet des Restes à recouvrer sur exercices antérieurs, demande à M. le Directeur de l'Intérieur si l'on s'est conformé pour les perceptions du service Local aux prescriptions du Décret sur le service financier des colonies du 26 novembre 1882, tit. VI, chap. II. Il lui a paru que les rentrées se faisaient mal, et cette situation l'a frappé; car, si le trésorier-payeur a obtenu son autonomie, il doit justifier au retour de la perception des rôles dans la forme réglementaire. C'est à lui de faire en sorte que l'impôt soit régulièrement perçu. Il a des agents à sa nomination qui doivent être chargés de ce service.

M. le Directeur de l'Intérieur répond à M. le Gouverneur que l'Administration a toujours été très-large en matière de dégrevement. C'est pour cette raison que depuis quelques années le chiffre des « Restes à payer » est considérable, pour l'impôt personnel surtout. M. le Directeur de l'Intérieur fait connaître que dans les archipels et aussi les Résidences de Tarnio et de Moorea, les impositions sont régulièrement payées. Il n'en est malheureusement plus de même, ajoute-t-il, pour l'arrondissement de Papeete.

M. Martiny fait observer qu'en deçà de Matiaue rien ne rentre.

M. le Directeur de l'Intérieur pense qu'il serait utile de réviser les rôles de perception de l'impôt personnel qui sont défectueux.

M. Langoumiano dit que l'attention de l'Administration a été sérieusement appelée, à différentes reprises, sur les vices de cette perception. Mais, après avoir promis qu'on laisserait à la charge du trésorier les différences constatées, on accorda des dégrevements, et il en accorda encore. Ce n'est, ajoute-t-il, qu'à la suite des observations faites par la commission qu'il présidait qu'on se préoccupa de la création d'un percepteur.

M. le Directeur de l'Intérieur. — Je désire que le Comité sache bien que je n'exerce aucune action sur les agents de la perception, et que, par suite, ma responsabilité ne saurait être engagée de ce côté. J'ai pu, grâce à des relations personnelles, activer les recouvrements, mais lorsque mes démarches deviennent plus pressantes, le Trésor m'objecte qu'il n'a pas d'agents.

M. le Gouverneur. — Cette situation, Monsieur le Directeur de l'Intérieur, ne peut évidemment se prolonger, et il importe d'organiser sérieusement un service de perception.

M. Martiny dit qu'il y aurait en ce sens une mesure très-simple à prendre et qui ne manquerait pas d'être accueillie partout avec faveur, celle-ci : supprimer l'impôt personnel en raison de son peu de rendement, des frais de sa perception, et surtout de son caractère vexatoire trop marqué; on pourrait remplacer cette ressource par une augmentation des droits d'octroi.

M. le Gouverneur reconnaît qu'en effet l'impôt personnel, eu égard à son chiffre, frappe lourdement les contribuables et ne rend pas ce qu'il promet; mais il trouve que les droits d'octroi de mer, qui atteignent uniformément et indistinctement toutes les marchandises importées, ne sont déjà que

trop élevés. Et M. le Gouverneur démontre, à l'aide de chiffres, que les produits introduits dans la colonie arrivent au magasin du commerce local, grevés; depuis le lieu d'expédition, de frais de toute espèce; tels que ceux de fret, de commission, de change, de transbordement, de débarquement, et enfin de droits d'octroi, dont le total s'élève à environ 94 p. 0/0 de leur valeur.

La révision des tarifs d'octroi est donc indispensable. On pourrait l'entreprendre, croit M. le Gouverneur, en se reportant à ce qui a été fait sur la matière dans certaines autres colonies.

M. le Directeur de l'Intérieur. — Il serait désirable de remplacer le droit unique ad valorem par des droits spécifiques.

M. Raoulx croit devoir faire remarquer que cette révision aurait d'autant plus de raison d'être que ce sont précisément dans ce pays devenu français, les produits nationaux qui, loin d'être favorisés, supportent au contraire les charges les plus lourdes.

La discussion s'étend de nouveau sur les moyens à employer pour assurer la rentrée des perceptions.

M. le Gouverneur dit qu'il appartient à la Direction de l'Intérieur de préparer la législation sur la perception.

M. le Directeur de l'Intérieur signale au Comité que l'une des difficultés les plus sérieuses qui entravent la rentrée des impôts réside dans la pénurie du numéraire français, seule monnaie reçue dans les caisses du Trésor. L'absence de percepteur pour les recouvrements complique la situation. Les habitants des districts se montrent peu empressés à se présenter à Papeete pour acquitter leurs contributions. Sous le régime des affaires indiennes, l'impôt rentrerait facilement, car le caissier de cette administration, qui en faisait la perception, se rendait dans les districts à des jours indiqués et voyait ainsi tous les habitants de l'île.

M. le Gouverneur jette s'être ému de la gravité de la question monétaire. Elle le préoccupe comme elle a préoccupé la chambre de commerce et, tout récemment, le Conseil colonial. Il a suivi avec le plus vif intérêt les discussions auxquelles cette question a donné lieu, et les observations qu'il a relevées dans les divers comptes rendus publiés lui seront, ajoute-t-il, du plus grand secours pour arriver à une solution impatiemment attendue.

M. Cornil est persuadé que le jour où le Trésor recevra les pièces similaires, toutes les difficultés dont on se plaignait disparaîtront.

La discussion étant épuisée, M. le Gouverneur propose au Comité de procéder à la nomination d'une commission de cinq membres, qui sera chargée, ainsi que cela fut fait l'année dernière, de l'étude préalable des projets de budgets. Elle pourra fonctionner de suite et nommer son rapporteur. Le Comité reprendra le cours de ses séances, pour la discussion générale, les que ces travaux préliminaires seront achevés.

Le vote a lieu et donne le résultat suivant :

Vois habennes :	MM. Cardeña.....	13 voix
	Martiny.....	13 —
	Porot.....	12 —
	Bonot.....	10 —
	Goupil.....	10 —
23 autres voix	sont réparties sur divers membres.	

En conséquence, MM. Cardeña, Martiny, Porot, Bonot et Goupil sont nommés membres de la commission du budget.

Sur la proposition de M. le président, le Comité s'ajourne jusqu'à l'achèvement des travaux de sa commission.

La séance est levée.

Le président,

MORAU.

Le secrétaire,

Ch. Crochet.